



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail intermittent

Question écrite n° 60577

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet des possibilités de recours au contrat intermittent ou d'usage dans les métiers du sport. L'opération Profession sport, actuellement mise en oeuvre à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports dans une cinquantaine de départements a pour objectif de développer l'emploi sportif permanent au sein de clubs sportifs, en mettant à disposition des éducateurs à titre onéreux et sans but lucratif, par le biais d'une convention de mise à disposition pour l'utilisateur et d'un contrat de travail pour le salarié. Après plusieurs mois de mise en place, cette opération met en valeur l'inadaptation du droit commun du travail liée au fait de l'impossibilité, pour l'association employeur Profession sport, en l'absence de convention collective dans ce secteur, de signer des contrats intermittents ou d'usage. Or l'emploi sportif a un caractère saisonnier manifeste et connaît des modulations horaires importantes dans le temps et selon les différents moments de la saison sportive. Dans ce contexte, il aimerait savoir, d'une part, si en l'absence de convention collective des métiers du sport, et dans une phase transitoire, les associations employeurs Profession sport, créées en application d'une politique gouvernementale, et associant au plan départemental le large partenariat à l'exemple de Profession sport Loire-Atlantique, (services de l'Etat, ANPE, conseil général, mouvement sportif, association des maires, clubs bénéficiant des services, représentation des salariés) peuvent être autorisées à recourir au contrat intermittent. Une telle autorisation pourrait prendre appui sur les dispositions retenues par les partenaires sociaux dans l'avenant n° 5 de la convention collective de l'animation socioculturelle du 9 avril 1990. D'autre part et compte tenu de la contribution de l'emploi sportif à la lutte pour l'emploi, y aurait-il un obstacle majeur à ce que l'enseignement sportif figure sur la liste de l'article D 121-1 du code du travail précisant les bénéficiaires des contrats d'usage.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le rappelle fort justement l'honorable parlementaire, l'opération « profession sport » s'inscrit dans une démarche commune du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à développer l'emploi sportif par la création d'associations regroupant différents partenaires publics ou privés dont l'objet est de mettre des salariés à la disposition de clubs, à titre onéreux mais sans but lucratif, notamment pour l'exercice d'activités d'enseignement ou d'animation dans le domaine du sport. Pour ce qui concerne la nature des contrats de travail liant l'association aux salariés qui ont vocation à être mis à disposition, il doit s'agir, dans la mesure du possible, d'un contrat de travail à durée indéterminée, qui est la forme normale et habituelle d'embauche par les entreprises comme le précise la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires. Toutefois, la circulaire commune ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et ministère de la jeunesse et des sports du 4 août 1992 précise que les associations « profession sport » ont la possibilité de recourir au contrat de travail à durée déterminée, au titre notamment des dispositions de l'article L 122-2 du code du travail (politique de l'emploi) et de l'usage reconnu par le code du travail (articles L 122-1-1 3 et D 121-2) de ne pas pouvoir par des contrats de travail à durée indéterminée certains emplois temporaires offerts dans les secteurs de l'enseignement des activités physiques et sportives ou de l'animation sportive proprement dite et

du sport professionnel. Lancée en 1990, l'opération était présente, à ses débuts, dans trente sites départementaux. Fin 1992, elle couvrait cinquante départements dont trois départements et un territoire d'outre mer. Elle a permis d'ores et déjà de créer plusieurs centaines d'emplois dans le sport.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60577

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3469